

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/01

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Approbation du procès-verbal du Bureau Syndical du 5 mai 2022

Le Bureau Syndical du SDEEG, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, adopte le procès-verbal du Bureau Syndical du 5 mai 2022.

Le Président,



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°BUR 28.11.2022/02

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Tarif numérisation du document d'urbanisme

Dans le cadre de l'obligation de publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme, le SDEEG a voté des tarifs pour effectuer des prestations de numérisation pour le compte des collectivités.

Cette démarche ouverte à toutes les communes et intercommunalités du département permet de bénéficier de tarifs attractifs de numérisation, d'un accompagnement technique sur l'état de la numérisation d'un document d'urbanisme et de simplifier les démarches administratives et formalités de passation de marché pour les collectivités.

Le prestataire ayant été retenu est la société « 1spatial ».

Aujourd'hui, il convient de revoir ces tarifs des prestations, notamment pour prendre en compte la TVA qui est facturée par le prestataire de ces missions.

Pour rappel, un montant de frais de gestion de 5% ou 8 % (selon que la collectivité soit adhérente ou non au service instructeur du SDEEG) est appliqué au montant HT du marché signé avec la société 1spatial.

	montant HT	montant TTC	montant frais de gestion adhérent service instructeur	montant frais de gestion non adhérent service instructeur	tarif adhérent service instructeur	tarif non adhérent service instructeur
carte communale						
format papier	475	570	23,75	38	593,75	608,00
papier+ PDF	450	540	22,5	36	562,50	576,00
papier+PDF+DXF	420	504	21	33,6	525,00	537,60
papier+PDF+JPG/TIFF	420	504	21	33,6	525,00	537,60
papier+PDF+JPG+TAB/SHP/MIF	390	468	19,5	31,2	487,50	499,20
autres formats	390	468	19,5	31,2	487,50	499,20
service d'utilité publique ou servitude d'urbanisme						
format papier	40	48	2	3,2	50,00	51,20
papier+ PDF	30	36	1,5	2,4	37,50	38,40
papier+PDF+DXF	25	30	1,25	2	31,25	32,00
papier+PDF+JPG/TIFF	25	30	1,25	2	31,25	32,00
papier+PDF+JPG+TAB/SHP/MIF	20	24	1	1,6	25,00	25,60
autres formats	20	24	1	1,6	25,00	25,60
PLU						
format papier	850	1020	42,5	68	1062,50	1088,00
papier+ PDF	795	954	39,75	63,6	993,75	1017,60
papier+PDF+DXF	735	882	36,75	58,8	918,75	940,80
papier+PDF+JPG/TIFF	735	882	36,75	58,8	918,75	940,80
papier+PDF+JPG+TAB/SHP/MIF	680	816	34	54,4	850,00	870,40
autres formats	680	816	34	54,4	850,00	870,40

PLUI intercommunal					Envoyé en préfecture le 27/12/2022	
format papier	1600	1920	80	128	Reçu en préfecture le 27/12/2022	2018,00
papier+ PDF	1570	1884	78,5	125,6	Publié le	2009,60
papier+PDF+DXF	1480	1776	74	118,4	1962,50	1850,00
papier+PDF+JPG/TIFF	1420	1704	71	113,6	1775,00	1817,60
papier+PDF+JPG+TAB/SHP/MIF	1270	1524	63,5	101,6	1587,50	1625,60
autres formats	1270	1524	63,5	101,6	1587,50	1625,60
SCOT						
format papier	450	540	22,5	36	562,50	576,00
papier+ PDF	425	510	21,25	34	531,25	544,00
papier+PDF+DXF	400	480	20	32	500,00	512,00
papier+PDF+JPG/TIFF	400	480	20	32	500,00	512,00
papier+PDF+JPG+TAB/SHP/MIF	375	450	18,75	30	468,75	480,00
autres formats	375	450	18,75	30	468,75	480,00

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, approuve les tarifs de ces prestations et autorise le Président à signer la convention de prestation de services et ses annexes financières et techniques afférentes.

Le Président,

Xavier PINTA

Xavier PINTA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°BUR 28.11.2022/03

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Tarif poteaux incendie privés

En contrepartie des prestations de maintenance préventive de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le SDEEG perçoit une redevance.

A ce jour, la DECI peut être alimentée par des Points d'Eau Incendie (PEI) publics mais également privés.

Afin de garantir la responsabilité du maire en matière de sécurité incendie sur sa commune et pour compléter le dispositif mis en place avec les mairies qui lui ont confié sa compétence, le SDEEG propose de réaliser également la maintenance préventive et les travaux de ces PEI privés.

Afin de réaliser et de facturer cette prestation, il convient de voter des tarifs forfaitaires lissés sur la durée de la convention (3 ans).

La mise en place de cette offre nécessitera un certain nombre d'heures de travail de la part des agents du SDEEG, éventuellement des prestations extérieures auprès des deux titulaires de notre marché et plusieurs déplacements.

Le montant forfaitaire intègre donc l'ensemble de ces coûts et est lissé sur la durée de la convention (3 ans). Le SDEEG facturera au propriétaire, à l'issue de la signature du devis :

Forfait d'entretien pour un Poteau Incendie : 72 €

Forfait d'entretien pour une Bouche Incendie : 72 €

Forfait d'entretien pour une Réserve Incendie (Souple, rigide, à l'air libre.....) : 90 €

Pour les éventuels travaux de réparation ou de création de PEI, un pourcentage de 10% de frais de gestion sera appliqué sur le montant HT des travaux.

Ces prix sont actualisables annuellement suivant la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (TP10a/TP10a0)

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, valide ces tarifs et autorise le président à signer les conventions de prestations avec les propriétaires privés

Le Président,



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°BUR 28.11.2022/04

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT

Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

**OBJET : Création au tableau des effectifs
d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet**

Le Bureau Syndical,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;
- Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 32 heures à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président,



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°BUR 28.11.2022/05

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT

Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Agent de gestion financière à temps complet et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifie

(Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C – Article L. 332-B 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Bureau Syndical,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la gestion financière ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Agent de gestion financière correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
 - Assurer le traitement des factures et des mémoires participatifs afférents aux travaux et à l'entretien de l'éclairage public et du géoréférencement,
 - Assurer la gestion administrative, financière et comptable des dossiers de demandes de subvention d'éclairage public et d'économies d'énergie et les présenter à la Commission de répartition des crédits,
 - Traiter le suivi des conventions de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la nécessité de remplacer un agent au même poste ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans ce domaine ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint administratif territorial (ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux) et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n° BUR 30.11.2021/03 en date du 30 novembre 2021 portant modification des délibérations n° AG 15.12.2016/07 en date du 15 décembre 2016, n° BUR 06.04.2018/05 en date du 6 avril 2018 et n° BUR 26.11.2019/05 en date du 26 novembre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) ;

- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président,



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/06

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

**OBJET : création au tableau des effectifs
d'1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet**

Le Bureau Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;



DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste sera créé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président,

Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/07

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Instauration du « Forfait Mobilités Durables » au profit des agents publics du Syndicat

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 723-1 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
- Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022 ;
- Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- De définir le montant de ce forfait à 200 euros par an, qui sera versé en janvier de l'année N+1 au titre des déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'exclure du bénéfice de cette prise en charge :
 - Les agents bénéficiant d'un véhicule de service mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule,
 - Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur son lieu de travail,
 - Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
 - Les agents dont le transport est assuré gratuitement par son employeur,
 - Les agents bénéficiant d'un autre type de prise en charge des frais inhérents aux trajets domicile/travail.
- De préciser :
 - Que cet avantage est affranchi d'impôt dans la limite de 200 euros par an,

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'approuver les dispositions ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président,




Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/08

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT

Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

**OBJET : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire
dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;
Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- De rattacher le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Président,



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°BUR 28.11.2022/09

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT

Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

**OBJET : Renouvellement Convention d'Indemnisation au titre de l'Imprévision :
 marché de travaux SDEEG**

Par appel d'offres ouvert du 31/07/2020, le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde a passé un marché de travaux d'électrification d'éclairage public et de réseaux de télécommunications d'une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Pour mémoire, 8 lots ont été constitués :

Lot n°	Mini annuel HT en €	Maxi annuel HT en €	Entreprise(s)
1	700 000	8 000 000	CEPECA
2	700 000	8 000 000	ETPM / CITELUM
3	700 000	8 000 000	SPIE CITYNETWORKS
4	500 000	6 000 000	ELITEL RESEAUX / DERICHEBOURG ENERGIE
5	500 000	6 000 000	LACIS / CERAS
6	500 000	6 000 000	EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES / LACIS
7	300 000	4 000 000	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
8	300 000	4 000 000	ALLEZ & CIE / ERS

La situation économique actuelle, nous conduit à proposer des modifications à ce marché de travaux d'électrification, d'éclairage public et de réseaux de télécommunication.

1) Convention d'indemnisation du marché

Ce marché a été établi sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaire (BPU) renseigné, élaboré par le SDEEG début 2020.

Depuis cette période, deux crises majeures ont grandement affecté l'économie générale de ce marché :

- Les crises à répétition du COVID-19 avec des conséquences dramatiques sur les modalités d'approvisionnement concernant certaines fournitures liées à la bonne réalisation des chantiers.
- La guerre d'Ukraine dont on mesure également chaque jour l'impact sur les prix.

Plusieurs secteurs économiques, notamment les travaux publics, subissent une augmentation sans précédent du coût des matières premières (Pétrole, Cuivre, Aluminium ...) et l'on constate une flambée des prix au niveau des fournitures de chantier (Câbles, Postes de transformation, poteaux béton ...) qui entraînent un bouleversement de l'économie du contrat.

Ce phénomène était imprévisible et se révèle être extérieur à la volonté des parties, ce qui permet d'invoquer la théorie de l'imprévision consacrée par la jurisprudence (CE du 30/03/1916, Compagnie générale d'éclairage public de Bordeaux, n°59928).

La **théorie de l'imprévision** est une théorie juridique prévoyant que, dans le cas d'un contrat, une modification générale de l'équilibre de celui-ci, dû à un changement de circonstances qui ne pouvait être prévu au moment de sa formation, pourrait entraîner sa révision par le juge à l'avantage de la partie lésée par le changement de circonstances.

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Publié le
ID : 033-253303473-20221128-BUR28112022_09-DE

En droit administratif, la théorie prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'un [contrat administratif](#), le cocontractant de l'administration pour lequel l'exécution serait rendue plus difficile à la suite d'un événement imprévisible et temporaire peut bénéficier d'une indemnisation partielle du préjudice qui lui a été causé.

En revanche, il doit poursuivre l'exécution du contrat.

Les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne pouvant être neutralisées par la clause de révision de prix prévue contractuellement et le caractère intangible du prix faisant obstacle à toute modification ultérieure des prix du marché, seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision, évoquée ci-dessus, est envisageable (Article L6-3° du Code de la commande publique).

Dans ce cas, le titulaire du marché peut solliciter une indemnité sur le fondement de cette "théorie de l'imprévision" en apportant tous les justificatifs nécessaires et, notamment, la preuve que l'achat des matériaux concernés est postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'état d'imprévision (Circulaire du 1^{er} Ministre n°6374 du 29/09/2022) étant caractérisé pour ce contrat, le montant de l'indemnité s'établit en fonction des articles du bordereau impactés par la hausse des prix.

Aussi, seuls certains prix du bordereau font l'objet d'une indemnité en fonction des justificatifs apportés par les Titulaires du présent marché.

C'est pourquoi, conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, une modification du marché actuel a été accordée lors du Bureau Syndical du 05/05/2022.

La mise en œuvre de l'indemnisation des titulaires du marché, fondée sur de la théorie de l'imprévision, ne pouvant être que temporaire, les modalités d'exécution de la convention sont en vigueur depuis le 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Avant la fin de cette période, un bilan a été réalisé par le SDEEG afin de supprimer ou modifier ce mécanisme d'indemnisation, en fonction de l'évolution de la situation économique.

Il en ressort certains réajustements portant notamment sur une hausse des transformateurs et une diminution des câbles.

Les mandataires et/ou co-traitants de chaque lot, nous ont écrit pour demander la poursuite d'une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.


Les articles du BPU pour lesquels seraient appliqués une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, sous la forme de l'application d'un pourcentage, sont les suivants :

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité allouée 2	Variation entre Théorie 1 et Théorie 2
1.2.1.1	10 D 2,5	l'unité	630,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.2	10 D 4	l'unité	780,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.3	10 D 6,5	l'unité	915,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.4	10 D 8	l'unité	1 120,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.5	10 D 10	l'unité	1 270,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.6	10 D 12,5	l'unité	1 390,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.7	11 D 2,5	l'unité	680,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.8	11 D 4	l'unité	870,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.9	11 D 6,5	l'unité	1 040,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.10	11 D 8	l'unité	1 240,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.11	11 D 10	l'unité	1 290,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.12	11 D 12,5	l'unité	1 600,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.13	12 D 2,5	l'unité	780,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.14	12 D 4	l'unité	980,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.15	12 D 6,5	l'unité	1 120,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.16	12 D 8	l'unité	1 400,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.17	12 D 10	l'unité	1 590,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.18	12 D 12,5	l'unité	1 750,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.19	13 D 4	l'unité	1 090,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.20	13 D 6,5	l'unité	1 280,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.21	13 D 8	l'unité	1 520,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.22	13 D 10	l'unité	1 690,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.23	13 D 12,5	l'unité	1 920,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.24	14 D 4	l'unité	1 180,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.25	14 D 6,5	l'unité	1 390,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.26	14 D 8	l'unité	1 670,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.27	14 D 10	l'unité	1 980,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.28	14 D 12,5	l'unité	2 140,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.29	16 D 6,5	l'unité	1 840,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.30	16 D 8	l'unité	2 080,00 €	+12%	2,00%
1.2.1.31	16 D 10	l'unité	2 310,00 €	+12%	2,00%

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité allouée 2	Variation entre Théorie 1 et Théorie 2
Article 1.2.2 - Fourniture et mise en œuvre de PBA classe E, hauteur en mètres, effort nominal en kN					
1.2.2.1	11 E 8	l'unité	1 500,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.2	11 E 10	l'unité	1 560,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.3	11 E 12,5	l'unité	1 920,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.4	11 E 16	l'unité	2 210,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.5	12 E 8	l'unité	1 690,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.6	12 E 10	l'unité	1 900,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.7	12 E 12,5	l'unité	2 120,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.8	12 E 16	l'unité	2 550,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.9	12 E 20	l'unité	2 750,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.10	13 E 8	l'unité	1 850,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.11	13 E 10	l'unité	2 040,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.12	13 E 12,5	l'unité	2 320,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.13	13 E 16	l'unité	2 480,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.14	13 E 20	l'unité	2 760,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.15	14 E 8	l'unité	1 920,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.16	14 E 10	l'unité	2 290,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.17	14 E 12,5	l'unité	2 470,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.18	14 E 16	l'unité	2 760,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.19	14 E 20	l'unité	3 080,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.20	16 E 8	l'unité	2 390,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.21	16 E 10	l'unité	2 600,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.22	16 E 12,5	l'unité	2 880,00 €	+12%	2,00%
1.2.2.23	16 E 16	l'unité	3 390,00 €	+12%	2,00%
Article 1.2.3 - Fourniture et mise en œuvre de PB classe S, hauteur en mètres, effort nominal en kN					
1.2.3.1	10 S 190	l'unité	460,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.2	10 S 255	l'unité	530,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.3	10 S 325	l'unité	660,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.4	11 S 190	l'unité	500,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.5	11 S 255	l'unité	560,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.6	11 S 325	l'unité	700,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.7	12 S 190	l'unité	570,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.8	12 S 255	l'unité	620,00 €	+12%	2,00%
1.2.3.9	12 S 325	l'unité	780,00 €	+12%	2,00%

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité allouée 2	Variation entre Théorie 1 et Théorie 2
Article 1.7 - Travaux souterrains					
Article 1.7.1 - Réalisation de tranchées					
Article 1.7.1.1 - Terrassement					
1.7.1.1.2	Tranchée réalisée avec un engin de terrassement	ml	13,00 €	+15%	0,00%
Article 1.7.1.3 - Remblaiement de tranchée					
1.7.1.3.2	Sablage canalisations + déblais	ml	5,60 €	+15%	0,00%
1.7.1.3.3	Sablage canalisations + matériaux d'apport	ml	11,00 €	+15%	0,00%
Article 1.7.1.4 - Reconstitution de couche de structure					
1.7.1.4.1	Reconstitution trottoir en calcaire	ml	6,20 €	+15%	0,00%
1.7.1.4.2	Reconstitution trottoir en grave ciment	ml	12,00 €	+15%	0,00%
1.7.1.4.3	Reconstitution chaussée en calcaire ou GRH épaisseur 0,3 m	ml	12,00 €	+15%	0,00%
1.7.1.4.4	Reconstitution chaussée en grave ciment ou béton épaisseur 0,3 m	ml	27,00 €	+15%	0,00%
1.7.1.4.5	Reconstitution chaussée en grave bitume épaisseur 0,2 m	ml	30,00 €	+15%	0,00%
Article 1.7.1.5 - Reconstitution de revêtement					
1.7.1.5.1	Reconstitution du revêtement en enrobé à chaud noir	m2	53,00 €	+20%	0,00%
1.7.1.5.2	Reconstitution du revêtement en enrobé à chaud rouge	m2	67,00 €	+20%	0,00%
1.7.1.5.3	Reconstitution du revêtement en bicouche	m2	20,00 €	+20%	0,00%
1.7.1.5.4	Reconstitution trottoir en béton désactivé	m2	115,00 €	+15%	0,00%
1.7.1.5.5	Reconstitution du revêtement en béton lissé	m2	61,00 €	+15%	0,00%
1.7.1.5.6	Reconstitution du revêtement par d'autres matériaux (fine, calcaire, ...)	m2	6,30 €	+15%	0,00%
Article 1.7.4 - Jonctions dérivations					
1.7.4.1	Boîte de jonction HTA	l'ensemble	1 250,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.2	Boîte tangente HTA	l'ensemble	2 200,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.3	F&P de bout perdus HTA	l'ensemble	1 050,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.4	Boîte de jonction ou noeud de réseau sur câble BT jusqu'à 240 mm ² : Réseau / Réseau	l'unité	840,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.5	Boîte de simple ou double dérivation sur câble BT jusqu'à 240 mm ² : Réseau / Branchement	l'unité	530,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.6	F&P d'un bout perdu BT	l'ensemble	150,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.7	Boîte de jonction sur câble branchement	l'unité	420,00 €	+10%	0,00%
1.7.4.8	Boîte BT fait sous tension	l'unité	150,00 €	+10%	0,00%
Article 1.7.6 - Fourreaux / Encorbellement					
1.7.6.1	Fourniture et pose de fourreaux TPC rouge Ø 75 mm	ml	3,20 €	+20%	0,00%
1.7.6.2	Fourniture et pose de fourreaux TPC rouge Ø 90 mm	ml	4,00 €	+20%	0,00%
1.7.6.3	Fourniture et pose de fourreaux TPC rouge Ø 110 mm	ml	5,00 €	+20%	0,00%
1.7.6.4	Fourniture et pose de fourreaux TPC rouge Ø 160 mm	ml	8,10 €	+20%	0,00%

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité allouée 2	Variation entre Théorie 1 et Théorie 2
Article 1.9 - Fourniture socles, coffrets, bornes, grilles, RMBT, conducteurs et transfo					
Article 1.9.1 - Socles coffrets et grilles					
Article 1.9.1.1 - Gamme S20					
1.9.1.1.1	Coffret S20 - équipé pour branchement Tri 60 A	l'unité	84,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.2	Coffret S20 - équipé pour branchement Mono 90 A	l'unité	95,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.3	Socle simple S20 avec ou sans couvercle	l'unité	51,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.4	Socle double S20 avec ou sans couvercle	l'unité	84,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.5	Grille Fausse Coupure IP2X pour câble 150 mm ²	l'unité	147,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.6	Grille Fausse Coupure IP2X pour câble 240 mm ²	l'unité	190,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.7	Grille étoilement pour câble 95 mm ²	l'unité	75,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.8	Grille étoilement IP2X pour câble 150 mm ² type S20	l'unité	120,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.9	Grille repiquage IP2X type S20	l'unité	37,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.1.10	Coffret S20 sur socle équipé de bornes 3 directions BT type ECP-3D pour ≥ 240 mm ²	l'unité	490,00 €	+12%	2,00%
Article 1.9.1.2 - Coffrets de sectionnement					
1.9.1.2.1	Coffret S20 simple équipé d'une grille de protection C400-P200	l'unité	290,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.2.2	Coffret S20 simple équipé d'une grille de protection C100-P100	l'unité	260,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.2.3	Équipement d'un bâtier d'épanouissement	l'unité	22,00 €	+12%	2,00%
1.9.1.2.4	Équipement d'un comet d'épanouissement encastrable	l'unité	36,00 €	+12%	2,00%
Article 1.9.2 - RMBT					
1.9.2.1	RMBT 6 plages	l'unité	540,00 €	+12%	2,00%
1.9.2.2	RMBT 9 plages	l'unité	680,00 €	+12%	2,00%
1.9.2.3	RMBT 12 plages	l'unité	860,00 €	+12%	2,00%
1.9.2.4	Module de raccordement Coupure 400A et Protection 200A	le jeu	190,00 €	+12%	2,00%
Article 1.9.3 - Gamme Cibe					
Article 1.9.3.1 - Coffrets					
1.9.3.1.1	Coffret cibe équipé pour 1 brch Mono 60 A	l'unité	100,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.1.2	Coffret cibe équipé pour 2 brch Mono 60 A	l'unité	140,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.1.3	Coffret cibe équipé pour 1 branchement Tri 90 A	l'unité	140,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.1.4	Coffret cibe vide	l'unité	62,00 €	+12%	2,00%
Article 1.9.3.2 - Bornes					
1.9.3.2.1	Borne cibe prééquipée pour 1 branchement Mono 60 A	l'unité	100,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.2.2	Borne cibe prééquipée pour 2 branchements Mono 60 A	l'unité	180,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.2.3	Borne CGJ vide	l'unité	170,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.2.4	Borne cibe vide	l'unité	60,00 €	+12%	2,00%

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Publié le 
ID : 033-253303473-20221128-BUR28112022_09-DE

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le Variation entre
allouée 2 

ID : 033-253303473-20221128-BUR28112022_09-DE

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Variation entre	Variation entre
				allouée 2	Théorie 1 et Théorie 2
Article 1.9.3.3 - Connectique					
1.9.3.3.1	Grille repliage IP2X pour borne cibe équipée pour 3x35 mm ²	l'unité	96,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.2	Grille étallement IP2X pour borne cibe pour 1x150 mm ² équipée pour 2 brch tri ou 3 brch mono	l'unité	100,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.3	Grille FC IP2X pour borne cibe pour 2x150 mm ² équipée pour 2 brch tri	l'unité	140,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.4	Grille FC IP2X pour borne CG/ pour 2x240 mm ² équipée pour 2 brch tri	l'unité	210,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.5	Equipement supplémentaire pour 1 brch tri protégé	l'unité	50,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.6	Equipement supplémentaire pour 1 dérivation réseau supplémentaire ≥ 240 mm ²	l'unité	60,00 €	+12%	2,00%
1.9.3.3.7	Equipement supplémentaire d'un module permettant le raccordement jusqu'à 3 brch tri non protégés	l'unité	46,00 €	+12%	2,00%
Article 1.9.4 - Conducteurs					
Article 1.9.4.1 - Conducteurs HTA aériens nus					
1.9.4.1.1	34,4mm ² Almelec	ml	0,60 €	+45%	-5,00%
1.9.4.1.2	54,6mm ² Almelec	ml	0,80 €	+45%	-5,00%
Article 1.9.4.2 - Câbles HTA isolés aériens NF C33-226					
1.9.4.2.1	Torsadés 3 X 50 mm ² + 1 X 50 mm ²	ml	23,00 €	+55%	-5,00%
1.9.4.2.2	Torsadés 3 X 95 mm ² + 1 X 50 mm ²	ml	34,00 €	+55%	-5,00%
1.9.4.2.3	Torsadés 3 X 150 mm ² + 1 X 50 mm ²	ml	42,00 €	+55%	-5,00%
Article 1.9.4.3 - Câbles HTA isolés souterrains NF C33-220					
1.9.4.3.1	3 X 95 mm ²	ml	17,00 €	+35%	-5,00%
1.9.4.3.2	3 X 150 mm ²	ml	21,00 €	+35%	-5,00%
1.9.4.3.3	3 X 240 mm ²	ml	28,00 €	+35%	-5,00%
Article 1.9.4.4 - Câbles BT isolés aériens NF C33-209					
1.9.4.4.1	2 X 25 mm ² + Pilote	ml	1,80 €	+55%	-5,00%
1.9.4.4.2	4 X 25 mm ² + Pilote	ml	3,60 €	+55%	-5,00%
1.9.4.4.3	3 X 35 mm ² + 1 X 54 mm ²	ml	5,10 €	+55%	-5,00%
1.9.4.4.4	3 X 70 mm ² + 1 X 54 mm ²	ml	8,10 €	+55%	-5,00%
1.9.4.4.5	3 X 150 mm ² + 1 X 70 mm ²	ml	13,10 €	+55%	-5,00%
Article 1.9.4.5 - Câbles BT souterrains alu NF C33-210 ou H1 XDV-AS					
1.9.4.5.1	4 X 35 mm ²	ml	7,90 €	+35%	-5,00%
1.9.4.5.2	3 X 95 mm ² + 1 X 50 mm ²	ml	12,70 €	+35%	-5,00%
1.9.4.5.3	3 X 150 mm ² + 1 X 70 mm ²	ml	16,00 €	+35%	-5,00%
1.9.4.5.4	3 X 240 mm ² + 1 X 95 mm ²	ml	23,40 €	+35%	-5,00%

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité allouée 2	Variation entre Théorie 1 et Théorie 2
Article 1.9.5 - Transformateurs					
Article 1.9.5.1 - Transfo H61					
1.9.5.1.1	50 kVA TPC pertes réduites	l'unité	5700,00 €	+30%	+30%
1.9.5.1.2	100 kVA TPC pertes réduites	l'unité	7300,00 €	+30%	+30%
1.9.5.1.3	160 kVA TPC pertes réduites	l'unité	7300,00 €	+30%	+30%
Article 1.9.5.2 - Transfo cabine H59					
1.9.5.2.1	160 kVA pertes réduites	l'unité	9100,00 €	+30%	+30%
1.9.5.2.2	250 kVA pertes réduites	l'unité	10800,00 €	+30%	+30%
1.9.5.2.3	400 kVA pertes réduites	l'unité	12700,00 €	+30%	+30%
1.9.5.2.4	630 kVA pertes réduites	l'unité	16100,00 €	+30%	+30%
Article 2 - Travaux d'infrastructure de réseaux de communication					
Article 2.2 - F&P Tube Rigide PVC et PEHD					
2.2.1	F&P tube Ø 42/45	le ml	2,80 €	+40%	0,00%
2.2.2	F&P tube Ø 56/60	le ml	3,70 €	+40%	0,00%
2.2.3	F&P PEHD Ø 33	le ml	3,65 €	+40%	0,00%
2.2.4	F&P PEHD Ø 40	le ml	4,65 €	+40%	0,00%
2.2.5	F&P PEHD Ø 50	le ml	6,65 €	+40%	0,00%
2.2.6	F&P PEHD Ø 63	le ml	9,65 €	+40%	0,00%
Article 2.4 - F&P de chambre de tirage					
2.4.1	F&P regard tirage 30x30	l'unité	80,00 €	+15%	5,00%
2.4.2	F&P chb tirage LOT	l'unité	283,00 €	+15%	5,00%
2.4.3	F&P chb tirage L1T	l'unité	452,00 €	+15%	5,00%
2.4.4	F&P chb tirage L2T	l'unité	664,00 €	+15%	5,00%
2.4.5	F&P chb tirage L3T	l'unité	846,00 €	+15%	5,00%
2.4.6	F&P chb tirage L4T	l'unité	1238,00 €	+15%	5,00%
2.4.7	F&P chb tirage L5T	l'unité	2330,00 €	+15%	5,00%
2.4.8	F&P chb tirage L6T	l'unité	2782,00 €	+15%	5,00%
2.4.9	F&P chb tirage K1C	l'unité	1305,00 €	+15%	5,00%
2.4.10	F&P chb tirage K2C	l'unité	2150,00 €	+15%	5,00%
2.4.11	F&P chb tirage K3C	l'unité	3155,00 €	+15%	5,00%
2.4.12	F&P chb tirage L1C	l'unité	570,00 €	+15%	5,00%
2.4.13	F&P chb tirage L2C	l'unité	800,00 €	+15%	5,00%
2.4.14	F&P chb tirage L3C	l'unité	1050,00 €	+15%	5,00%

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le
 Prix unitaire Indemnité variation entre
 ID : 033-253303473-20221128-BUR28112022_09-DE

Code article	Désignation	Unité	Prix unitaire	Indemnité	variation entre
Article 3 - Travaux d'éclairage public					
Article 3.6 - Divers					
3.6.5	F&P de câbléte de terre 25 ² cuivre	l'unité	2,40 €	+35%	-5,00%
Article 3.7 - Bordereau des fournitures					
Article 3.7.1 - Fourniture de câble souterrain cuivre de type R02V					
3.7.1.1	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 2x6	ml	1,80 €	+35%	-5,00%
3.7.1.2	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 3x6	ml	2,30 €	+35%	-5,00%
3.7.1.3	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 4x6	ml	3,20 €	+35%	-5,00%
3.7.1.4	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 2x10	ml	2,60 €	+35%	-5,00%
3.7.1.5	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 3x10	ml	3,90 €	+35%	-5,00%
3.7.1.6	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 4x10	ml	4,60 €	+35%	-5,00%
3.7.1.7	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 2x16	ml	3,80 €	+35%	-5,00%
3.7.1.8	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 3x16	ml	5,20 €	+35%	-5,00%
3.7.1.9	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 4x16	ml	7,30 €	+35%	-5,00%
3.7.1.10	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 3x25	ml	8,50 €	+35%	-5,00%
3.7.1.11	Câbles souterrains cuivre U1000R02V 4x25	ml	11,00 €	+35%	-5,00%
Article 3.7.2 - Fourniture de foyer lumineux, quel que soit le type					
3.7.2.1	Fourniture de foyer lumineux quel que soit le type pour quantité < 5 unités	l'unité	PF x 1,17	-2%	0,00%
3.7.2.2	Fourniture de foyer lumineux quel que soit le type pour quantité ≥ 5 et < 25 unités	l'unité	PF x 1,14	-2%	0,00%
3.7.2.3	Fourniture de foyer lumineux quel que soit le type pour quantité ≥ 25 unités	l'unité	PF x 1,12	-2%	0,00%
Article 3.7.3 - Fourniture de poteau métallique peint ou non, quel que soit le type					
3.7.3.1	Fourniture de poteau métallique peint ou non quelque soit le type pour une quantité < 5 unités	l'unité	PF x 1,17	-2%	0,00%
3.7.3.2	Fourniture de poteau métallique peint ou non quelque soit le type pour une quantité ≥ 5 et < 25 unités	l'unité	PF x 1,14	-2%	0,00%
3.7.3.3	Fourniture de poteau métallique peint ou non quelque soit le type pour une quantité ≥ 25 unités	l'unité	PF x 1,12	-2%	0,00%
Article 3.7.4 - Fourniture de source lumineuse, quel que soit le type					
3.7.4.1	Fourniture de source lumineuse quel que soit le type	l'unité	PF x 1,17	-2%	0,00%

Le Bureau Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précitée et à la notifier aux différentes entreprises titulaires de nos marchés.

Le Président,


 NOTRE ENERGIE
 SD=EG
 AU SERVICE DES TERRITOIRES
 Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/10

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT
Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Convention d'Indemnisation au titre de l'Imprévision du contrat d'exploitation des installations de chauffage

Par appel d'offres ouvert du 18/06/2021, le groupement de commande de Nouvelle-Aquitaine, dont le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde est coordonnateur, a passé un marché de services relatif à l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation d'une durée de 10 mois, renouvelable une fois pour une durée de 4 ans et 2 mois.

Pour mémoire, 5 lots ont été constitués :

Lot n°	Dénomination du lot	Nombre de membres
1	Gironde Nord	25
2	Gironde Sud	23
3	Lot et Garonne	16
4	Pyrénées Ouest	9
5	Pyrénées Est	6

La situation économique actuelle, nous conduit à proposer des modifications transitoires à ce marché de services relatif à l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation.

Ce marché a été établi sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaire (BPU), renseigné par le Titulaire du marché en Juin 2021.

Depuis cette période, des évènements majeurs ont grandement affecté l'économie générale de ce marché, notamment la guerre d'Ukraine dont on mesure également chaque jour l'impact sur les prix.

Plusieurs secteurs économiques subissent donc une augmentation sans précédent du coût des matières premières et l'on constate une flambée des prix au niveau des fournitures de granulés bois qui entraînent un bouleversement de l'économie du contrat.

Ce phénomène était imprévisible et se révèle être extérieur à la volonté des parties, ce qui permet d'invoquer la théorie de l'imprévision consacrée par la jurisprudence (CE du 30/03/1916, Compagnie générale d'éclairage public de Bordeaux, n°59928).

La **théorie de l'imprévision** est une théorie juridique prévoyant que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, une modification générale de l'équilibre de celui-ci, dû à un changement de circonstances qui ne pouvait être prévu au moment de sa formation, pourrait entraîner sa révision par le juge, à l'avantage de la partie lésée par le changement de circonstances.

En droit administratif, la théorie prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'un [contrat administratif](#), le cocontractant de l'administration pour lequel l'exécution serait rendue plus difficile à la suite d'un événement imprévisible et temporaire peut bénéficier d'une indemnisation partielle du préjudice qui lui a été causé.

En revanche, il doit poursuivre l'exécution du contrat.

Les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne pouvant être neutralisées par la clause de révision de prix (Indice CEEB relatif aux granulés, Indices INSEE relatifs à l'Industrie Agricole) prévue contractuellement et le caractère intangible du prix faisant obstacle à toute modification ultérieure des prix du marché, seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision, évoquée ci-dessus, est envisageable (Article L6-3° du Code de la commande publique).

Dans ce cas, le titulaire du marché peut solliciter une indemnité sur le fondement de cette "théorie de l'imprévision" en apportant tous les justificatifs nécessaires et, notamment, la preuve que l'achat des matériaux concernés est postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'état d'imprévision (Circulaire du 1^{er} Ministre n°6374 du 29/09/2022) étant caractérisé pour ce contrat, le montant de l'indemnité s'établit en fonction des articles du bordereau impactés par la hausse des prix. Aussi, seuls certains prix du bordereau font l'objet d'une indemnité en fonction des justificatifs apportés par les Titulaires du présent marché.

Le Titulaire du lot n° 1, nous a écrit pour demander une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Le courrier démontre que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, il est proposé de procéder à une indemnisation du marché actuel. La mise en œuvre de cette indemnisation, fondée sur de la théorie de l'imprévision, ne peut être que temporaire. Les modalités d'exécution de la convention entreront en vigueur à compter du **1^{er} décembre 2022 et jusqu'au 31 mai 2023**.

A la fin de cette période, un bilan sera réalisé par le SDEEG afin de supprimer ou modifier ce mécanisme d'indemnisation, en fonction de l'évolution de la situation économique.

L'article du BPU pour lequel est appliqué une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, sous la forme de l'application d'un pourcentage, est le suivant :

ID MEMBRE	MEMBRE	ID SITE	SITE	Lot	Coût unitaire de l'énergie k [€ H.T./MWh]	Indemnité allouée
33-0195	GRIGNOLS	33-0195- N° 1	Mairie - Maison des associations	1	67,2	+ 70,5 %

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président ou son représentant à signer la convention précitée et à la notifier à l'entreprise titulaire de ce marché.

Le Président



Xavier PINTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° BUR 28.11.2022/11

Le **vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix heures trente**, le Bureau Syndical, du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de membres du bureau : Quarante-neuf

Membres présents : Trente-cinq

Nombre de pouvoirs : Un

Nombre d'excusés : Treize

Etaient présents : MM PINTAT – DURANT – DUCOUT – CATTANEO – TERRANCLE – GARRIGUE – SAUMON – DUPRAT – FENELON – BEAUFILS – BEGUIN – BEZANILLA – BEZANNIER – BILLOUX – BLUTEAU – BOFFO – BORDIEU – BOUDIGUE – CHARRIER – COLLINET – COUSSO – DELCROS – DIDIER – DUNIAUD – DUPIC – GATINEL – GAUTIER – HANNOY – MARI – MASSIAS – RIBEAUT – ROBIN

Mmes IRIART – LE YONDRE – ALFONSO CHARIOL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAND a donné pouvoir à M. DURANT

Absents excusés : MM ALFONSO – ALVES – AUBY – BLAIN – BORAS – CAZAUBON – LALANNE – LAURET – MARIGOT – MILLAIRE – TRENIT

Mmes DESMOULIN – POIVERT

M. Philippe GARRIGUE assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG

Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe, Directrice SEM Gironde Energies

M. Michel BAUMET, Relations avec les Collectivités

OBJET : Convention LE TAILLAN-MEDOC / Supports communs vidéoprotection

Le SDEEG et ENEDIS ont été saisis par la commune de Le Taillan-Médoc pour installer du matériel de vidéoprotection sur des ouvrages du réseau public de distribution.

Une convention spécifique a ainsi été élaborée pour une durée de 10 ans.

La ville de Le Taillan-Médoc doit respecter certains préalables techniques :

- Un seul répéteur est installé par poteau
- Le répéteur ne doit pas dépasser certaines dimensions, ni peser plus de 2kg

L'accord technique d'implantation et le contrôle de la conformité des travaux est de la compétence d'ENEDIS.

Le Taillan-Médoc exerce la maintenance préventive et curative de ses installations de vidéoprotection et s'engage à déposer le matériel qui ne serait plus utilisé.

Enfin, elle ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du réseau public de distribution et n'a droit à aucune indemnisation.

En cas de dommage subi sur le matériel de vidéoprotection, la responsabilité du SDEEG comme d'ENEDIS ne saurait être recherchée.

A titre exceptionnel, compte-tenu du très faible nombre d'appuis communs utilisés (moins de 5), le SDEEG et ENEDIS ne factureront pas de droit d'usage.

Le Bureau Syndical, ouï l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention évoquée ci-dessus.

Le Président


Xavier PINTAT